

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.959 du 11 octobre 2012

A. 201.813/XI-18.267

En cause : **CULOT Fanny**,
ayant élu domicile chez
Me F. REMY et al., avocats,
rue L. & V. Barré 32
5500 Dinant,

contre :

1. la Haut École de la Province de Namur,
2. la Province de Namur,
ayant élu domicile chez
Me D. RASQUIN, avocat,
rue Pépin 44
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011 par Fanny CULOT, qui poursuit l'annulation de «la décision prise par la Haute École de la Province de Namur, de déclarer l'inscription de la requérante à la seconde session irrecevable», notifiée le 23 août 2011;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 16 juillet 2012, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. OTTOUL, loco Mes F. REMY et al., avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. SONDAG, loco Me D. RASQUIN, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2009-2010, la requérante était inscrite en troisième et dernière année de baccalauréat en soins infirmiers à la Haute École de la Province de Namur; qu'au terme de la seconde session, elle a été «refusée» pour «insuffisance au TFE»; que lors de l'année académique 2010-2011, elle s'est réinscrite en troisième année du même baccalauréat, au sein du même établissement d'enseignement; que le 29 juin 2011, elle a été «ajournée après une première session incomplète», le jury du travail de fin d'études ayant «constaté un plagiat manifeste dans la rédaction de [son] TFE» et ayant refusé celui-ci avant toute défense orale; que «le plagiat étant considéré comme une fraude», elle a été avisée, lors de son audition du 23 juin 2011, de «l'impossibilité de s'inscrire à la deuxième session»; qu'elle a toutefois sollicité cette inscription par un courrier du 6 juillet 2011; que le 8 juillet, il lui a été confirmé que la tentative de fraude ou la fraude lors de la première session d'examens entraîne l'impossibilité pour l'étudiant de s'inscrire à la deuxième session; qu'en réponse au recours introduit par son conseil le 13 juillet 2011, la Directrice-Présidente de la Haute École a répondu, le 23 août 2011, que pour les raisons qu'elle détaille, le Collège de direction maintient, à titre de sanction disciplinaire, «l'irrecevabilité de l'inscription de Mlle CULOT à la 2^{ème} session d'examens»; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que, dans le cadre de l'instruction de la présente cause, constatant qu'aux termes du mémoire en réplique, la requérante indique avoir «pris l'initiative en septembre 2011 de s'inscrire à nouveau en 3^{ème} année de baccalauréat», l'auditeur rapporteur lui a demandé, le 28 juin 2012, si elle avait terminé cette année avec fruit; que le 10 juillet 2012, le conseil de la requérante a répondu qu'elle «a terminé avec fruit sa troisième année de baccalauréat en soins infirmiers au sein de l'institution de la partie adverse», soulignant cependant que «cette réussite ne doit pas avoir pour conséquence que le Conseil d'État ne statue pas sur les recours régulièrement introduits antérieurement»;

Considérant que la requérante a fait le choix de n'introduire un recours qu'en annulation, sans user de la possibilité de demander, selon la procédure ordinaire voire en extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision lui causant grief; qu'un recours en annulation est recevable pour autant que l'intérêt du requérant existe non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais aussi lors du prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, la requérante ne tirerait plus aucun avantage d'une annulation de l'acte attaqué qui l'empêchait de s'inscrire en seconde session d'examens de la troisième année de baccalauréat en soins infirmiers, puisqu'elle a depuis lors terminé cette année avec fruit au terme de l'année académique suivante;

Considérant qu'à l'audience, la requérante soutient qu'elle a toujours intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, qui lui permettra de réclamer la réparation du préjudice, notamment financier, subi par une entrée sur le marché de l'emploi retardée par l'acte attaqué et l'expérience moindre dont elle peut faire état par rapport à d'autres postulants;

Considérant que la perte d'une année d'expérience professionnelle, telle que vantée par la partie requérante, est définitive et ne saurait être effacée par l'annulation de l'acte attaqué; que quant à l'éventuelle action civile dans laquelle la requérante entend puiser un intérêt matériel à la poursuite de la présente procédure, l'intérêt à entendre déclarer un acte administratif illégal pour faciliter ensuite une action en dommages et intérêts est sans relation avec la finalité du contentieux de l'annulation qui est de faire disparaître rétroactivement de l'ordonnancement juridique, un acte illégal causant grief, *quod non* en l'espèce; que le seul intérêt résidant dans la constatation d'une éventuelle illégalité, fût-ce dans la perspective d'une action judiciaire ultérieure, s'apparente à l'action populaire et n'est pas suffisant au sens de l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que la requête est irrecevable;

Considérant que les débats succincts suffisent à constater que le recours est irrecevable, à défaut d'un intérêt suffisant, direct et actuel à l'annulation de l'acte attaqué dans le chef de la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX